

**ASTI**, Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés,  
Association sans but lucratif.  
Siège social: 10-12 Rue Auguste Laval L-1922 Luxembourg  
F5199

**Refonte des statuts apportées par les assemblées extraordinaires  
du 30 juin 2008 et du 15.10.2018**

Les soussignés: ( ... )

élisant domicile à Luxembourg

créent par la présente une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif les présents statuts.

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association porte la dénomination : Association de soutien aux travailleurs immigrés, en abrégé « ASTI », et a son siège social à Luxembourg.

**Art. 2.** L'association a pour objet de:

- défendre les droits et les intérêts des immigré(e)s et soutenir des efforts entrepris par d'autres associations dans ce sens;
- promouvoir et favoriser les contacts et la compréhension réciproques entre tou(te)s les citoyens et citoyennes, résident(e)s ou non résident(e)s, notamment les travailleurs et travailleuses immigré(e)s, les demandeurs et demandeuses de protection internationale, les réfugié(e)s, les frontalier(ère)s et leurs familles ;
- stimuler, seule ou en collaboration avec d'autres organismes, le soutien aux travailleurs et travailleuses immigré(e)s sur le plan social, culturel et sportif ;
- prévenir et de combattre le racisme, la xénophobie et les discriminations sous toutes les formes ;
- promouvoir la participation de tous/toutes les résident(e)s ainsi que des travailleurs frontaliers / travailleuses frontalières à la vie publique;
- favoriser l'épanouissement des enfants par une adaptation de l'école à ceux-ci et à leur milieu multiculturel ;
- agir pour l'éducation au développement et pour l'amitié entre les peuples.

**Art. 3.** L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

**Art. 4.** Les associé(e)s, dont le nombre ne peut être inférieur à neuf, sont admis(es) par cooptation du conseil d'administration à la suite d'une demande écrite.

**Art. 5.** Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

**Art. 6.** Les membres peuvent être exclus de l'association si d'une manière quelconque ils ont porté gravement atteinte aux intérêts de l'ASTI. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

**Art. 7.** Les associé(e)s, démissionnaires ou exclu(e)s, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

**Art. 8.** La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 100 euros.

**Art. 9.** L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée

par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

**Art. 10.** La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée, moyennant simple lettre missive devant mentionner l'ordre du jour proposé.

**Art. 11.** Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

**Art. 12.** L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts ;
- nomination et révocation des administrateurs/trices et des réviseurs/réviseuses de caisse ;
- approbation des budgets et comptes ;
- dissolution de l'association.

**Art. 13.** Elle ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, soit sur la dissolution, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres est présente ;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associé(e)s ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

**Art. 14.** Les délibérations de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres au moyen d'un bulletin de liaison périodique. Elles sont portées à la connaissance de tiers sur le site internet de l'ASTI.

**Art. 15.** L'association est gérée par un conseil d'administration, élu pour une durée de deux ans, et qui se compose de 9 à 15 administrateurs/trices, élu(e)s à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale. Des salarié(e)s de l'ASTI peuvent figurer parmi les membres du conseil d'administration sans que toutefois leur nombre ne puisse dépasser un tiers des administrateurs/trices.

Le conseil d'administration peut coopter des membres observateurs, sans droit de vote, dont le nombre ne peut dépasser celui des administrateurs/trices. Des salarié(e)s de l'ASTI peuvent figurer parmi les observateurs/trices du conseil d'administration sans que toutefois leur nombre ne puisse dépasser un tiers des membres observateurs.

En cas de démission d'un administrateur/trice, le conseil d'administration le remplace par cooptation par un membre observateur et ceci jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 16.** Le conseil d'administration, qui se réunit sur convocation de son/sa président(e) ou à la demande de trois administrateurs/trices, ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Un(e) administrateur/trice empêché(e) peut donner procuration, pour une réunion du conseil d'administration, à un(e) autre administrateur/trice. Aucun(e) administrateur/trice ne peut disposer de plus d'une procuration.

**Art. 17.** Le conseil d'administration exécute les directives à lui dévolues par

l'assemblée générale conformément à l'objet de la société. Il gère les finances et édite un bulletin de liaison.

**Art. 18.** Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut déléguer la seule gestion journalière des affaires de l'association, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, à un membre du conseil d'administration ou à un tiers.

**Art. 19.** Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des réviseurs/révisseuses de caisse .

Aux fins d'examen des comptes, l'assemblée désigne 2 réviseurs/révisseuses de caisse. Leur mandat est incompatible avec celui d'administrateur/trice en exercice.

**Art. 20.** En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois, à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation ayant son siège dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et poursuivant un but identique ou semblable à celui de la présente association, prévu à l'article 2 des statuts. La part des avoirs provenant du ministère en charge de la Coopération doit être versée à une autre ONG agréée et poursuivant des buts similaires. La décision de liquidation ainsi que les noms des liquidateurs, les modifications aux statuts de même que celles relatives à la composition du conseil d'administration, sont en outre dans le mois publiés au Recueil électronique des sociétés et associations.

**Art. 21.** La liste des membres est mise à jour au 31 décembre.

**Art. 22.** Les ressources de l'ASTI comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;
- les subsides et subventions ;
- les dons ou legs en sa faveur, autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

**Art. 23.** Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.